

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° 168-24

RELATIF À LA TAXATION

CERTIFICAT

Avis de motion	9 janvier 2018
Dépôt du projet de règlement	9 janvier 2018
Adoption du règlement	13 février 2018
Avis de public – dépôt du règlement taxation et entrée en vigueur	21 février 2018
Affichage - municipalité	21 février 2018



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 168-24

(tel que modifié par le règlement no 168-24.1)

*La présente codification administrative réunit le texte du « **Règlement 168-24** », entré en vigueur le 21 février 2018, ainsi que les modifications qui ont été apportées par le **Règlement 168-24.1**, entré en vigueur le 31 mars 2018.*

Il s'agit d'un document de référence qui ne peut être considéré comme une version officielle; il est nécessaire de se référer aux règlements pour valoir comme textes officiels.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 168-24

Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les autres modes de taxation (compensation ou tarification) exigées pour les services pour l'année 2018.

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'adoption du budget 2018, il y a lieu de déterminer, pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire, tenue le 9 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no 168-24 a été déposé à la séance ordinaire du 9 janvier 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que des copies dudit règlement a été mis à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 168-24 a été adopté à la séance ordinaire du 13 février 2018.

EN CONSÉQUENCE:

LE 13 FÉVRIER 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ARTICLE 1 **CHAMP D'APPLICATION**

Afin de combler l'écart entre la prévision des dépenses et des recettes, autres que celles basées sur le taux global de taxation, les recettes spécifiques, ainsi que les autres taxes générales sur la valeur foncière pour l'exercice financier commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre 2018, une taxe foncière dont le taux est fixé à l'article 3 du présent règlement, sera imposée par 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 2 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) les mots « catégorie des immeubles de six logements ou plus » désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;
- b) les mots « catégorie résiduelle » désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;
- c) les mots « terrains vagues desservis » désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles;
- d) les mots « exploitation agricole enregistrée » désignent une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente et qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.R.Q., c.M-14 et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, L.R.Q., c.P-41.1;
- e) les mots « unité d'évaluation à usage mixte » désignent à la fois celle qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel;
- f) les mots « code d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 5 et moins » correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 39 % et moins. Ce code d'identification est inscrit au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le tout, selon le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1.

ARTICLE 3

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET AUTRES MODES DE TAXATION (COMPENSATION OU TARIFICATION)

Le Conseil décrète par le présent règlement que le taux des taxes foncières, des répartitions locales, les tarifs de l'eau, des égouts, de l'assainissement des eaux et des vidanges pour l'exercice financier 2018, seront les suivants:

Rôle d'évaluation 2018 = 1 028 707 100 \$
(Dépôt de rôle : 13 octobre 2017)

A. Taux taxe foncière générale:

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- catégorie résiduelle (résidentielle et autres);
- catégorie des immeubles non résidentiels inférieurs à 5 000 000 \$ d'évaluation;
- catégorie des immeubles non résidentiels supérieurs à 5 000 000 \$ d'évaluation;
- catégorie des immeubles industriels;
- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- catégorie des terrains vagues desservis;
- catégorie agricole;

Afin de permettre d'alléger le fardeau des petites entreprises commerciales, la Ville c'est doter d'une stratégie de resserrement des écarts de taux de taxes entre les immeubles résidentiels et les immeubles non résidentiels.

Donc, les immeubles non résidentiels **inférieurs à 5 000 000 \$** d'évaluation seront taxés à 1.07 \$ par 100 \$ d'évaluation et les immeubles non résidentiels **supérieurs à 5 000 000 \$** d'évaluation seront taxés à 1.12 \$ par 100 \$ d'évaluation, soit le même taux de taxes foncières que les immeubles non résidentiels de l'année 2015.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories, soit :

- a) **Catégorie résiduelle** (résidentielle et autres). Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.45 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- b) **Catégorie des immeubles non résidentiels inférieurs à 5 000 000 \$**. Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 1.07 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- c) **Catégorie des immeubles non résidentiels supérieurs à 5 000 000 \$**. Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 1.12 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- d) **Catégorie des immeubles industriels**. Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 1.30 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- e) **Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**. Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.482 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- f) **Catégorie des terrains vagues desservis**. Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.72 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- g) **Catégorie agricole**. Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.45 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Pour les services municipaux; les terrains visés au paragraphe 11 (SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, au taux de 0.60 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, tel que défini à l'article 205 et 205.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour les services municipaux; les terrains visés au paragraphe 12 (IMMEUBLES APPARTENANT À UNE INSTITUTION RELIGIEUSE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, au taux de 0.60 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, tel que défini aux articles 205 et 205.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

B. Autre taux de taxe générale :

S'ajoute à toutes les catégories, une taxe foncière générale de 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement d'une partie des règlements numéros 163, 190, 206, 216, 228, 247, 250, 250-1, 253, 254, 255, 258, 265, 268, 270, 273, 278, 279, 281, 294, 297, 299,309, 319,322 et 329.

C. Cours d'eau :

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

D. Taux des différentes répartitions locales :

Le taux des différentes répartitions locales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « A »** du présent règlement.

E. Taux de la taxe d'eau :

Le taux de la taxe d'eau sera tel qu'indiqué à l'**annexe « B »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Ce taux inclut la portion du règlement applicable à la tarification de la taxe d'eau, soit le règlement 293.

F. Taux de la taxe d'égout et assainissement :

Le taux de la taxe d'égout et d'assainissement sera tel qu'indiqué à l'**annexe « C »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Ce taux inclut la portion des règlements applicables à la tarification de la taxe d'égout et d'assainissement, soit les règlements 221, 241, et 292.

G. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures, matières organiques et collecte sélective:

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures, le taux de la taxe de la collecte sélective et le taux de la taxe d'enlèvement des matières organiques sera tel qu'indiqué à l'**annexe « D »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Les immeubles de six logements ou plus, les immeubles classe 2 (garderie en milieu familiale) et classe 3 (immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole) pourront être exemptés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures s'ils peuvent prouver que l'enlèvement des ordures est fait d'une autre façon. Ils seront cependant taxés pour la collecte sélective et les matières organiques tel qu'indiqué à l'**annexe « E »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

H. Taux de la taxe drainage des eaux pluviales dans les égouts de la Ville :

Le taux de la taxe drainage des eaux pluviales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « F »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Si on peut prouver que les eaux pluviales de l'immeuble ne se retrouve pas dans les égouts de la Ville, un crédit de 50 \$ sera appliqué sur le compte de taxe 2019 et ce montant de 50 \$ ne sera plus facturé sur le compte de taxe dans les années futures.

I. Taux pour les taxes d'eau, d'égout et d'assainissement et des ordures :

- a) Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commerce en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond à la taxe la plus élevée.

- b) Dans l'éventualité où un commerce n'est pas contenu dans l'une des catégories ci-dessus décrites, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 2.
- c) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement.
- d) Dans l'éventualité où un immeuble à logements comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement pour ce local commercial.
- e) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 6 et plus, et pour les immeubles à usage mixte, la taxe est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement

SECTION II

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Les dépenses liées aux opérations des services de l'eau potable, de l'eau brute, des eaux usées et de la protection en incendie, pour tous les immeubles desservis du parc industriel, seront répartis selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 TARIFS POUR LES OPÉRATIONS DU SERVICES DES EAUX

Les tarifs liés aux opérations du service des eaux, à savoir l'eau potable, l'eau brute et les eaux usées, sont les suivants :

Eau potable *	:	1,808 \$ le m ³
Eau brute *	:	0,1108 \$ le m ³
Eaux usées *	:	0,6873 \$ le m ³

* Le tarif par mètre cube pour l'eau usée est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. La quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable et l'eau brute à moins que l'entreprise puisse prouver autrement le débit réellement rejeté à l'égout sanitaire.

ARTICLE 6 TARIFS POUR LES FRAIS FIXES DU SERVICE DES EAUX ET DE PROTECTION EN INCENDIE

Les dépenses liées aux frais fixes du service des eaux, soit l'eau potable, l'eau brute, les eaux usées et la protection en incendie (*salaires, avantages sociaux, honoraires professionnels et autres*), incluant 25% des frais d'entretien et de réparation des équipements, seront répartis comme suit:

- La moitié des frais fixes (50%) au pourcentage de la valeur foncière de l'immeuble inscrit au rôle dans le secteur desservi, à savoir le parc industriel;

- L'autre moitié des frais fixes (50%) au pourcentage de la superficie des bâtiments inscrits au rôle pour chaque unité du secteur desservi, à savoir le parc industriel.

ARTICLE 7

TARIF BASÉ SUR LA VALEUR FONCIÈRE – PROTECTION INCENDIE

Les dépenses liées aux frais d'opération du service de protection en incendie pour le secteur desservi, soit le parc industriel, seront tarifées à la valeur foncière du bâtiment au taux de 0,0026490 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 8 :

Nonobstant les articles 5, 6 et 7 du présent règlement, le montant de la tarification ne peut être inférieur à celui imposé en vertu de l'article 3, sous la rubrique « E- Taux de la taxe d'eau » et « F- Taux de la taxe d'égout et assainissement ».

SECTION III

ARTICLE 9

PAIEMENT DES TAXES

Tout compte de taxe inférieure à 300,00 \$ sera payable dans les 30 jours suivant la date du compte.

Tout compte de taxe supérieure à 300,00 \$ sera payable comme suit :

- **En quatre (4) versements, payable :**
 - ▶ **Premier versement – le 14 mars 2018**
 - ▶ **Deuxième versement – le 13 juin 2018**
 - ▶ **Troisième versement – le 22 août 2018**
 - ▶ **Quatrième versement – le 24 octobre 2018**

Le compte de taxes peut être acquitté par chèque, en argent comptant et par carte de débit, au comptoir ou par la poste, ainsi que par Internet ou au comptoir auprès des institutions financières participantes.

ARTICLE 10

TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas d'un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle, les échéances applicables sont les suivantes, lorsque celui-ci est supérieur à 300,00\$;

- ▶ Premier versement – le 30^e jour de la date du compte
- ▶ Deuxième versement – le 90^e jour de la date du compte
- ▶ Troisième versement – le 150^e jour de la date du compte
- ▶ Quatrième versement – le 210^e jour de la date du compte

ARTICLE 11
INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

L'intérêt sur les arrérages des taxes 2018 sera de 0.5% par mois ou 6% annuellement et sera chargé à compter du trente et unième (31^e) jour de la date du compte ou à compter de la date d'échéance des 2^{ième}, 3^{ième}, et 4^{ième} versements, s'il y a lieu.

Tout solde dû au 31 décembre 2018 concernant des taxes antérieures à 2018 portera intérêts au taux de 1% par mois ou 12% annuellement.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par une résolution du Conseil.

ARTICLE 12
FRAIS POUR CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais de 25,00\$ s'appliquent lorsque le chèque déposé pour le paiement d'un ou des versements, est retourné par l'institution financière détentrice du compte du débiteur.

ARTICLE 13 :

Dans tous les cas de non-paiement des taxes imposées par le présent règlement dans le délai fixé pour le paiement, les articles 511 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* seront appliqués par les officiers municipaux.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SUIVI DES MODIFICATIONS

NO DU RÈGLEMENT	PROÉCDURES	DATE
168-24.1	Avis de motion	SE 20 mars 2018
	Dépôt du projet de reg.	SE 20 mars 2018
	Adoption du reg.	SE 27 mars 2018
	Avis public promulgation	31 mars 2018 (Première Édition)

ANNEXE A

Taux de répartitions locales

Règlement 85 Épuration des eaux usées Parc industriel	0.005977 \$	le mètre carré (superficie)
Règlement 135 mod., reg.79, 79-1 et 89 Parc industriel Lisééré B4 :	0.074334 \$	le mètre carré (superficie)
Règlement 163 Drainage pluvial projet Habilac Lisééré B3 Lisééré B4	0.08414 \$ 0.06686 \$	le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie)
Règlement 204 aqueduc et égout rue Leroux	605.91 \$	par unité d'évaluation
Règlements 246 & 246-1 Aqueduc et égout rue Dupuis	576.00 \$	par unité d'évaluation
Règlement 247 Aqueduc chemin du Fleuve	13.38 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 249 Rues Chasle et Darnis	26.95 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 253 Asphalte rue De Beaujeu Liséérés B1 et B2 Liséérés B1 et B2 Liséérés B3	9.58 \$ 7.87 \$ 3.06 \$	le mètre linéaire (frontage) le mètre linéaire (frontage) le mètre linéaire (frontage)
Règlement 254 Asphalte rue De Léry	9.48 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 257 Asphalte rue Arbour Ouest	171.35 \$	par unité d'évaluation
Règlement 262-1 Asphalte rue de Gaspé	5.88 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 262-2 Éclairage rue de Gaspé	2.91 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 266 Feux de circulation route 338 et construction d'une rue	0.50681 \$	le mètre carré (superficie)

ANNEXE A (suite)

Taux de répartitions locales

Règlement 268 Construction d'aqueduc, d'égout sanitaire etc.	0.38232 \$	le 100 \$ d'évaluation
Règlement 269 Asphalte rues de Granville, Antoine- Fillion, André-Montpetit	12.21 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 273 Acquisition terrains Parc industriel	0.04368 \$	le 100 \$ d'évaluation
Règlement 277 Prolongement du boul. Dupont Lisés B1 Lisés B2 Lisés B3	0.001617 \$ 0.127633 \$ 0.083087 \$	le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie)
Règlement 277 (2 ^e financement) Prolongement du boul. Dupont Lisés B1 Lisés B2 Lisés B3	0.018001 \$ 0.035954 \$ 0.173873 \$	le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie)
Règlement 282 Travaux usine de filtration Parc industriel	0.0546 \$	le 100 \$ d'évaluation
Règlement 283 Asphalte rue de Beaujeu	16.16 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 284 Asphalte rue Bruneau-Sauvé	32.50 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 285 Asphalte rue de Saveuse	19.12 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 290 Asphalte rue des Sittelles	908.49 \$	par unité d'évaluation
Règlement 295 Asphalte rue de Saveuse	18.26 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 296 et 296-1 Asphalte rues Germain-Méthot et Louis-Adam	13.02 \$ 2.17 \$	le mètre linéaire (frontage) le mètre linéaire (frontage)
Règlement 309 Aqueduc nord autoroute 20	0.0049686 \$	le 100 \$ d'évaluation
Règlement 315 Asphalte rue Jacques-Poupart	18.03 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 327 Asphalte rue Guy-Lauzon	0.049739 \$	le mètre carré (superficie)
Règlement 329 Asphalte rue Gaetan-Guérin	12.23 \$	le mètre linéaire (frontage)

ANNEXE B

Taux de la taxe d'aqueduc

Classe 1 :		182 \$
• Chaque logement vacant ou habité		
Classe 2 :		293 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoires automobiles • Antiquité • Boutique diverse • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Clinique médicale • Couture • Dépanneur • Ébénisterie • École de musique et autre • Imprimerie • Lettrage/enseigne • Local vacant 	<ul style="list-style-type: none"> • Location pédalos • Location vidéo • Manufacture d'auvents • Paramédicaux • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Salon de bronzage • Salon d'esthétique • Salon funéraire • Vente de matériaux de construction • Vétérinaire • Vitrierie 	
Classe 2a :		356 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier mécanique • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Réparation de carrosserie automobile • Soudure 	
Classe 3 :		433 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse et pêche avec appât vivant • Concessionnaire automobile • Dentiste • Entreposage et réparation de bateaux • Fruits et légumes 	<ul style="list-style-type: none"> • Location auto • Salon de coiffure • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrierie • Toilettage d'animaux • Vente de piscine 	
Classe 4 :		519 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Boucherie • Boulangerie • Buanderie • Café/Bistro • Centre d'hydrothérapie • Garderie (10 à 25 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Institution financière • Nettoyeur • Pâtisserie • Pharmacie • Restaurant • Salle de réception 	
Classe 5 :		624 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Conditionnement physique • Entreprise de transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (26 à 40 enfants) 	
Classe 6		750 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (41 enfants et plus) • Lave-auto • Pépinière 	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin à grande surface • Marché d'alimentation • Usine de béton 	
Maison d'accueil:		
• 5 chambres		366 \$
• 9 chambres		426 \$
• 48 chambres		1003 \$
• 60 chambres		1039 \$
Motels et Hôtels		802 \$
Camping		5392 \$
Spa		10 \$
Piscine hors-terre		20 \$
Piscine creusée		25 \$

ANNEXE C

Taux de la taxe d'égout et d'assainissement

Classe 1 :	Égout 60 \$ Assainissement 85 \$ 145 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 :	Égout 97 \$ Assainissement 137 \$ 234 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoires automobiles • Antiquité • Boutique diverse • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Clinique médicale • Couture • Dépanneur • Ébénisterie • École de musique et autre • Imprimerie • Lettrage/enseigne • Local vacant • Location pédalos • Location vidéo 	<ul style="list-style-type: none"> • Manufacture d'auvents • Paramédicaux • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Salon de bronzage • Salon d'esthétique • Salon funéraire • Vente de matériaux de construction • Vétérinaire • Vitrierie
Classe 2a :	Égout 120 \$ Assainissement 166 \$ 286 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier mécanique • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Réparation de carrosserie automobile • Soudure
Classe 3 :	Égout 146 \$ Assainissement 203 \$ 349 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse et pêche avec appât vivant • Concessionnaire automobile • Dentiste • Entreposage et réparation de bateaux • Fruits et légumes 	<ul style="list-style-type: none"> • Location d'autos • Salon de coiffure • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrierie • Toilettage d'animaux • Vente de piscine
Classe 4 :	Égout 177 \$ Assainissement 244 \$ 421 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Boucherie • Boulangerie • Buanderie • Café/Bistro • Centre d'hydrothérapie • Garderie (10 à 25 enfants) • Institution financière 	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyeur • Pâtisserie • Pharmacie • Restaurant • Salle de réception
Classe 5 :	Égout 212 \$ Assainissement 294 \$ 506 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Conditionnement physique • Entreprise de transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (26 à 40 enfants)
Classe 6 :	Égout 254 \$ Assainissement 351 \$ 605 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (41 enfants et plus) • Lave-auto • Pépinière 	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin à grande surface • Marché d'alimentation • Usine de béton
Maison d'accueil:	
<ul style="list-style-type: none"> • 5 chambres • 9 chambres • 48 chambres • 60 chambres 	Égout 163 \$ Assainissement 195 \$ Égout 215 \$ Assainissement 240 \$ Égout 723 \$ Assainissement 688 \$ \$ Égout 1 097 \$ Assainissement 973 \$
Motels & hôtels :	Égout 472 \$ Assainissement 491 \$
Camping	Égout 1 878\$ Assainissement 2 168 \$

ANNEXE D

Taux de la taxe d'enlèvement des ordures

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	134 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque logement vacant ou habité 	
Classe 2 : Garderie en milieu familial	134 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Par contenant, <u>maximum</u> de deux (2) contenants Mod.,R168-24.1, a.1 (2018-03-31) 	
Classe 3 : Immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole	134 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Par contenant, maximum de quatre (4) contenants 	

Taux de la taxe de la collecte sélective

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	46 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque logement vacant ou habité 	
Classe 2 : Garderie en milieu familial	46 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Par contenant, <u>maximum</u> de deux (2) contenants Mod.,R168-24.1, a.1 (2018-03-317) 	
Classe 3 : Immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole	46 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Par contenant, maximum de quatre (4) contenants 	

Taux de la taxe d'enlèvement des matières organiques

Classe 1 : Résidentiel (logements 5 et moins)	31 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque logement vacant ou habité 	

ANNEXE ETaux de la taxe de collecte sélective pour ceux qui sont exemptés de la taxe d'enlèvement des ordures

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	46 \$
<ul style="list-style-type: none">• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 : Garderie en milieu familial	46 \$
<ul style="list-style-type: none">• Par contenant, minimum de deux (2) contenants	
Classe 3 : Immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole	46 \$
<ul style="list-style-type: none">• Chaque logement vacant ou habité	

ANNEXE FTaux de la taxe de drainage des eaux pluviales

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	50 \$
• Par immeuble	
Classe 2 : Garderie en milieu familial	50 \$
• Par immeuble	
Classe 3 : Immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole	50 \$
• Par immeuble	